



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

Nº 22 (2), JULY - DECEMBER 2025.

EE & CG
ETHICS
ECONOMICS
COMMON
GOODS

JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

N° 22 (2) , JULY - DECEMBER 2025.



Journal Ethics, Economics & Common Goods, Vol. 22, No. 2 July-December 2025 biannual publication edited by the Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla A. C., calle 21 sur 1103, Col. Santiago, C.P. 72410, Puebla, Puebla. Tel. (222) 2299400, <https://ethics-and-economics.com/> jeecg@upaep.mx. Editors: María Teresa Herrera Rendón-Nebel. Exclusive use rights reserved No. 04-2022-071213543400-102, ISSN 2954 - 4254, both granted by the Instituto Nacional del Derecho de Autor. Technical responsible: Ana Xóchitl Martínez Díaz and Javier Joan Hernández del Ángel.

ISSN: 2954-4254

GENERAL INFORMATION

The Journal Ethics, Economics and Common Goods aims to be a space for debate and discussion on issues of social and economic ethics. Topics and issues range from theory to practical ethical questions affecting our contemporary societies. The journal is especially, but not exclusively, concerned with the relationship between ethics, economics and the different aspects of common goods perspective in social ethics.

Social and economic ethics is a rapidly changing field. The systems of thought and ideologies inherited from the 20th century seem to be exhausted and prove incapable of responding to the challenges posed by, among others, artificial intelligence, the transformation of labor and capital, the financialization of the economy, the stagnation of middle-class wages, and the growing ideological polarization of our societies.

The Journal Ethics, Economics and the Common Goods promotes contributions to scientific debates that combine high academic rigor with originality of thought. In the face of the return of ideologies and the rise of moral neopharisaisms in the Anglo-Saxon world, the journal aims to be a space for rational, free, serious and open dialogue. All articles in the journal undergo a process of double anonymous peer review. In addition, it guarantees authors a rapid review of the articles submitted to it. It is an electronic journal that publishes its articles under a creative commons license and is therefore open access.

Research articles, research reports, essays and responses are double-blind refereed. The journal is bi-annual and publishes two issues per year, in July and December. At least one of these two issues is thematic. The journal is pleased to publish articles in French, English and Spanish.

ESSENTIAL IDENTIFICATION

Title: Journal Ethics, Economics and Common Goods

Frequency: Bi-annual

Dissemination: International

ISSN online: 2954 - 4254

Place of edition: Mexico

Year founded: 2003

DIRECTORY

Editors

María Teresa Herrera Rendón Nebel

Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. México

Facultad de Contaduría y Finanzas

Co-Editor

Shashi Motilal. University of Delhi. India

Design

Ana Xóchitl Martínez Díaz

Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. México

EDITORIAL BOARD

Jérôme Ballet. Université de Bordeaux. France

Shashi Motilal. University of Delhi. India

Mathias Nebel. Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. México

Patrizio Piraino. University of Notre Dame. United States of America

SCIENTIFIC BOARD

- Alain Anquetil. ESSCA. France
Alejandra Boni. Universitat Politècnica de València. España
Andrew Crabtree. Copenhagen Business School. Denmark
Byaruhanga Rukooko Archangel. Makerere University. Uganda
Clemens Sedmak. University of Notre Dame. United States of America
David Robichaud. Université d'Ottawa. Canada
Demuijnck Geert. EDHEC Business School. France
Des Gasper. International Institute of Social Studies. Netherlands
Flavio Commin. IQS School of Management. España
François- Régis Mahieu. Fonds pour la recherche en éthique économique. France
Felipe Adrián Vásquez Gálvez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Javier María Iguñiz Echevarría. Universidad Pontificia de Lima. Perú
Jay Drydyk. Carleton Univeristy. Canada
Jean Marcel Koffi. Université de Bouaké. Côte d'Ivoire
Jean-Luc Dubois. Institute de recherche sur le Développement. France
Jhonatan A. Clausen L. Pontificia Universidad Católica del Perú. Perú
John Francis Diaz. Chung Yuan Christian University. Taiwan
Luigino Bruni. Università Lumen y Sophia. Italia
Mahefasoa Randrianalijaona. Université d'Antananarivo. Madagascar
Marianne Camerer. University of Capetown. South Africa
Mario Biggeri. Università di Firenze. Italia
Mario Maggioni. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Mario Solis. Universidad de Costa Rica. Costa Rica
Michel Dion. Université de Sherbrooke. Canada
Mladjo Ivanovic. Northern Michigan University. United States of America
Óscar Garza Vázquez. Universidad de las Américas Puebla. México
Óscar Ibáñez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Patrick Riordan. University of Oxford. United Kingdom
Pawel Dembinski. Université de Fribourg. Switzerland
Pedro Flores Crespo. Universidad Autónoma de Querétaro. México
Rebecca Gutwald. Ludwig-Maximilians Universität. Deutschland
Sandra Regina Martini. Universidade Ritter. Brasil
Simona Beretta. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Stacy Kosko. University of Maryland. United States of America
Steve Viner. Middlebury College. United States of America
Volkert Jürgen. Hochschule Pforzheim. Deutschland

INDEX

RESEARCH ARTICLES

- p. 8 De la juste épargne à la juste éco-épargne: Repenser Rawls à l'épreuve de l'urgence écologique
Sébastien Ateba Mintolo and Harole Loic Monthé
- p. 33 El reflejo imperfecto: Inteligencia Artificial y la huella ontológica del humano
Seydel Ducosquel
- p. 45 Epistemic Injustice: A New Form of Modern Slavery
Shashi Motilal and Ayesha Gautam

REVIEW OF PAPERS

- p. 67 Herrera Rendón Nebel María Teresa (2024). ‘Le travail et la responsabilité morale dans le secteur travail et la population active mexi-caine’, Journal of Ethics, Economics and Common Goods, 21(1) p 40-67.
Emmanuel Olivera Pérez

RESEARCH ARTICLES

DE LA JUSTE ÉPARGNE À LA JUSTE ÉCO-ÉPARGNE: REPENSER RAWLS À L'ÉPREUVE DE L'URGENCE ÉCOLOGIQUE

Sébastien Ateba Mintolo

DR en philosophie. Université Pontificale Grégorienne (PUG), Rome, Italie.

Orcid: 0009-0000-1286-7398

Harole Loic Monthé

Doctorant en philosophie. Université de Yaoundé 1.

Orcid: 0009-0005-1032-5989

RESUMEN

Cet article analyse la capacité du principe rawlsien de « juste épargne » à répondre aux défis posés par la crise écologique contemporaine, caractérisée par la dégradation accélérée des écosystèmes, le changement climatique et l'épuisement des ressources naturelles. Si Rawls a conçu ce principe pour garantir l'équité socio-économique entre générations humaines, son cadre anthropocentré et l'absence de prise en compte du capital naturel en révèlent aujourd'hui les limites face à l'ampleur des transformations de l'Anthropocène. L'article montre toutefois que la dynamique intergénérationnelle formulée par Rawls demeure féconde pour penser la responsabilité envers l'avenir. Afin d'adapter cette intuition à l'urgence écologique, il propose le principe de « juste éco-épargne ». Celui-ci désigne l'obligation morale et politique faite à chaque génération de préserver, maintenir et transmettre les conditions écologiques fondamentales permettant la vie humaine et le fonctionnement d'institutions justes. En étendant la juste épargne à la sphère environnementale, la juste éco-épargne affirme que la justice intergénérationnelle requiert non seulement la conservation des ressources économiques, sociales et institutionnelles, mais aussi la sauvegarde d'un environnement sain, résilient et durable. Elle repose sur la reconnaissance du capital naturel essentiel comme un bien commun non substituable, dont la préservation conditionne la stabilité des sociétés et la possibilité même d'une coopération équitable entre générations. En prolongeant ainsi la pensée rawlsienne, le concept de juste éco-épargne offre un cadre normatif renouvelé pour repenser la justice à l'ère de l'urgence écologique et orienter les politiques publiques vers une responsabilité écologique étendue.

Mots clés: Crise écologique, justice intergénérationnelle, juste épargne, juste éco-épargne, Rawls.

ABSTRACT

This article examines the capacity of Rawls's principle of "just savings" to address the challenges posed by the contemporary ecological crisis, characterized by the accelerated degradation of ecosystems, climate change, and the depletion of natural resources. Although Rawls originally formulated this principle to secure socio-economic fairness between human generations, its anthropocentric framework and its lack of consideration for natural capital reveal significant limitations in the face of the far-reaching transformations of the Anthropocene. The article nonetheless argues that the intergenerational dynamic articulated by Rawls remains fruitful for thinking about responsibility toward the future. To adapt this insight to the ecological emergency, it proposes the principle of "just eco-savings." This principle designates the moral and political obligation incumbent upon each generation to preserve, maintain, and transmit the fundamental ecological conditions required for human life and for the functioning of just institutions. By extending the notion of just savings to the environmental sphere, just eco-savings asserts that intergenerational justice requires not only the conservation of economic, social, and institutional resources, but also the safeguarding of a healthy, resilient, and sustainable environment. It rests on the recognition of essential natural capital as a non-substitutable common good, whose preservation underpins societal stability and the very possibility of fair cooperation between generations. By thus extending Rawlsian thought, the concept of just eco-savings offers a renewed normative framework for rethinking justice in an age of ecological urgency and for guiding public policy toward an expanded ecological responsibility.

Keywords: Ecological crisis; intergenerational justice; just savings; just eco-savings; Rawls.

JEL: D63, Q01, Q56.

Introducción

Caractérisée par la dégradation accélérée des écosystèmes, le changement climatique, la perte de biodiversité et l'épuisement des ressources naturelles, la crise écologique contemporaine s'impose comme un défi majeur qui transcende les frontières générationnelles et interroge en profondeur les fondements de notre rapport au monde. À l'origine de cette crise, la vision anthropocentriste moderne a placé l'être humain au centre de l'univers, légitimant la domination et l'exploitation sans limites de la nature. Renforcée par le paradigme technocratique et le productivisme issus de la révolution industrielle, cette posture a réduit la nature à un simple réservoir de ressources, occultant sa valeur intrinsèque et la nécessité de respecter les équilibres biophysiques qui soutiennent toute forme de vie.

Les conséquences de cette orientation sont aujourd'hui manifestes : pollution généralisée, dérèglement climatique, extinction massive d'espèces, fragilisation des écosystèmes et menaces directes pesant sur la survie de l'humanité. Ces atteintes ne concernent pas seulement les populations présentes ; elles engagent également les conditions d'existence des générations futures. C'est précisément dans cette articulation entre présent et avenir que la question de la justice intergénérationnelle appliquée à la problématique environnementale prend toute sa portée philosophique. C'est probablement cela qui justifie l'extension de la théorie rawlsienne de la justice intergénérationnelle aux questions écologiques. Cependant, précisons d'abord l'orientation que Rawls a donné à la justice intergénérationnelle.

Dans la théorie de John Rawls, la justice intergénérationnelle désigne l'obligation morale et politique d'organiser des rapports équitables entre générations successives. Rawls affirme que les partenaires de la position originelle doivent choisir des principes « qui définissent ce que les générations doivent laisser à celles qui leur succèdent », principes destinés à assurer « une juste relation entre générations successives », puisque « la justice comme équité comprend une conception de la justice entre générations » (Rawls, 2009, §22, §44). La justice n'a donc pas seulement une portée synchronique ; elle structure également la continuité et la durabilité des sociétés humaines.

Ce cadre repose en grande partie sur la notion de biens premiers, définis par Rawls comme « les droits, libertés, pouvoirs, opportunités, revenus, richesses et les bases sociales du respect de soi que les institutions distribuent ». Ces biens constituent des « moyens polyvalents » que toute personne rationnelle est censée vouloir, quelles que soient ses fins, car ils conditionnent la possibilité pour chacun de mener une vie morale, autonome et digne (Rawls, 2009, §15). Parmi eux, Rawls reconnaît que les bases sociales du respect de soi sont le bien premier le plus fondamental, puisqu'elles rendent possible la reconnaissance de soi comme personne morale.

C'est dans cette perspective que Rawls formule le principe de juste épargne, norme centrale de la justice intergénérationnelle. Celui-ci renvoie à « un accord entre générations pour partager équitablement la

charge de la réalisation et du maintien d'une société juste ». Il impose à chaque génération de transmettre aux suivantes un capital institutionnel, social et économique au moins équivalent à celui dont elle a bénéficié.

Comme nous l'avons relevé ci haut, la théorie rawlsienne est étendue aux questions écologiques. De fait, Plusieurs auteurs ont cherché à étendre la théorie rawlsienne — et en particulier le principe de juste épargne — afin d'y intégrer les exigences de la crise écologique contemporaine. Jon Mandle et Brent A. Singer soulignent que la protection de l'environnement relève pleinement de la justice et peut s'inscrire dans le cadre politique rawlsien. Stephen M. Gardiner montre que la dynamique intergénérationnelle du principe de juste épargne fournit un outil fécond pour penser le changement climatique, à condition d'introduire des « interventions externes » permettant d'élargir la théorie à l'échelle globale. Toutefois, ces tentatives demeurent souvent empreintes de scepticisme, en raison du cadre essentiellement politique et économique dans lequel s'inscrit la notion de « juste épargne ». Les avantages à distribuer, dans le deuxième principe rawlsien, sont principalement des biens d'ordre socio-économiques. Les biens premiers, centrés sur l'humain, ne prennent pas en compte la vulnérabilité des écosystèmes ni la dépendance structurelle des sociétés à la stabilité du milieu naturel. Le principe de juste épargne ne mentionne ni les limites planétaires, ni la nécessité de préserver le capital écologique dont dépend pourtant l'existence même d'une société juste. Dès lors, une question centrale s'impose : le cadre rawlsien, dans sa formulation initiale, peut-il réellement répondre à l'ampleur et à la spécificité des défis écologiques contemporains ?

C'est précisément cette limite épistémologique qui nous pousse à proposer le concept novateur de « juste éco-épargne ». Celui-ci désigne l'obligation morale et politique incombant à chaque génération de préserver, maintenir et transmettre aux générations futures les conditions écologiques fondamentales qui rendent possible la vie humaine et le fonctionnement d'institutions justes. Il étend le principe rawlsien de juste épargne à la sphère environnementale en affirmant que la justice intergénérationnelle requiert, outre la conservation des ressources économiques, sociales et institutionnelles, la sauvegarde d'un environnement sain, résilient et durable. Ce principe considère le capital naturel essentiel comme un bien commun non substituable dont la préservation constitue une exigence minimale de justice, indispensable à la stabilité sociale et à la possibilité même d'une coopération équitable entre les générations.

Afin de répondre à cette problématique et d'évaluer la pertinence du principe rawlsien face aux défis écologiques contemporains, il est nécessaire d'adopter une démarche méthodologique cohérente avec les enjeux soulevés par la crise écologique et par la justice intergénérationnelle. L'analyse qui suit s'appuiera ainsi sur une méthodologie pluridimensionnelle, combinant l'analyse théorique, et la réflexion prospective, de manière à embrasser la complexité des questions en jeu et à articuler les différents niveaux de réflexion.

Dans un premier temps, l'analyse théorique permettra d'examiner les causes, la dynamique et la profondeur de la crise écologique, ainsi que les responsabilités qu'elle fait peser sur les générations passées, présentes et futures. Cette première étape vise à mettre en évidence les fondements historiques, économiques et anthropologiques de la crise actuelle, afin de montrer en quoi celle-ci constitue un défi éthique majeur pour la théorie de la justice.

Dans un second temps, l'étude portera sur le principe de juste épargne tel que formulé par Rawls, ainsi que sur les conditions dans lesquelles il peut être mobilisé pour penser la justice entre générations dans un contexte d'instabilité écologique. Cette seconde partie cherchera à évaluer sa capacité, mais aussi ses limites, à répondre aux exigences nouvelles imposées par la dégradation des écosystèmes, et à déterminer dans quelle mesure ce principe peut être étendu, ajusté ou repensé pour intégrer les contraintes environnementales contemporaines.

Enfin, une réflexion prospective ouvrira la voie à une reformulation du principe rawlsien, en montrant comment celui-ci pourrait être réajusté pour intégrer pleinement les impératifs écologiques. C'est dans ce cadre que sera développé le concept de « juste éco-épargne », conçu comme un prolongement et un approfondissement du principe de juste épargne, capable de répondre de manière plus complète à la fragilité des écosystèmes et à la nécessité de garantir un développement durable et équitable entre les générations. Parallèlement, une étude empirique viendra éclairer la dimension concrète de ces enjeux à partir d'un cas d'étude précis. Elle permettra d'examiner comment certaines pratiques publiques peuvent être interprétées – ou non – à la lumière du principe de juste éco-épargne, et de mettre en évidence les obstacles politiques, économiques et institutionnels à la mise en œuvre d'une véritable justice environnementale intergénérationnelle.

Ainsi s'articulera le parcours de cet article : La première partie, « La crise écologique, un défi qui transcende les générations », analysera la profondeur de la crise écologique et les défis qu'elle impose aux générations passées, présentes et futures. La deuxième partie, « Le principe de juste épargne rawlsien : un outil pour la justice intergénérationnelle face à la crise écologique », examinera la nature du principe de juste épargne, son rôle comme régulateur de la justice intergénérationnelle, les apports contemporains en faveur d'une extension écologique de la théorie rawlsienne, ainsi que les limites et les critiques de cette extension. Enfin, la troisième partie, « Réajuster le principe de juste épargne : vers une théorie de la juste éco-épargne », proposera une reformulation du cadre rawlsien en vue de fonder une théorie plus adéquate de la justice écologique intergénérationnelle.

1. La crise écologique, un défi qui transcende les générations

La crise écologique désigne l'ensemble des perturbations graves et durables subies par l'environnement du fait des activités humaines. Elle se manifeste de plusieurs manières : la crise climatique, la crise de la biodiversité, les différentes formes de pollution, la crise des ressources naturelles. Cette crise met en danger l'équilibre naturel de la planète et menace la survie de nombreuses espèces, voire l'humanité elle-même. (Mbessa et Nomo Fouda, 2025, 15).

Pour saisir les racines de cette crise, il importe d'examiner les présupposés philosophiques qui ont façonné la modernité occidentale. Parmi eux, l'anthropocentrisme occupe une place déterminante : en érigant l'être humain en maître et possesseur de la nature (Descartes, 1637), en lui attribuant un statut ontologique et moral supérieur à l'ensemble du vivant, cette vision du monde a légitimé une exploitation illimitée des milieux naturels. Cette rupture symbolique et pratique avec le reste du vivant a ouvert la voie à une logique de domination qui s'est intensifiée avec la révolution industrielle et l'avènement du paradigme technocratique. L'essor des technologies modernes, loin d'atténuer cette posture, l'a renforcée en instaurant un rapport de maîtrise et d'arraisonnement où la nature est reconfigurée comme un simple « fonds disponible » (Heidegger, 1980 ; Jonas, 1990), soumis aux impératifs de production, d'efficacité et de croissance.

1.1. L'anthropocentrisme comme fondement de la crise écologique

Une étude attentive de ses causes révèle que la vision anthropocentrique occidentale de la nature constitue l'un des catalyseurs majeurs de cette crise.

Cette vision du monde place l'être humain au centre, le considérant comme supérieur à la nature et doté d'un statut ontologique particulier. L'homme occupe un rôle central dans la nature parce qu'il est réputé fondamentalement différent du reste des réalités naturelles. Bien qu'il en fasse partie, il en serait également détaché, puisqu'il est l'unique être capable d'accéder à l'intelligibilité du monde. La philosophie d'Emmanuel Kant exprime avec force ce présupposé anthropocentriste en affirmant la singularité du sujet humain, seul être capable de dire « je » et, dès lors, porteur d'une dignité radicalement supérieure :

« Posséder le Je dans sa représentation : ce pouvoir élève l'homme infiniment au-dessus de tous les autres êtres vivants sur la terre. Par-là, il est une personne ; et grâce à l'unité de la conscience dans tous les changements qui peuvent lui survenir, il est une seule et même personne, c'est-à-dire un être entièrement différent, par le rang et la dignité, de choses comme le sont les animaux sans raison, dont on peut disposer à sa guise. » (Kant, 1798, Livre I, §1).

Dans cette perspective, la raison devient l'attribut distinctif qui sépare l'homme de l'ensemble du vivant. Elle l'installe dans une posture extérieure à la nature, en position de la maîtriser et de la manipuler. Comme le soulignent Catherine et Raphaël Larrère, la raison « sépare le sujet et l'objet, ouvrant la possibilité d'une maîtrise expérimentale et technique » (Larrère, 2009, 18). L'être humain se conçoit alors comme un sujet clos, ne reconnaissant d'autre détermination que lui-même, et n'envisageant le monde que comme le champ d'exercice de son pouvoir : « Ici commence cette manière d'être homme qui consiste à occuper la sphère des pouvoirs humains en tant qu'espace de mesure et d'accomplissement de la maîtrise et possession de l'étant en sa totalité. » (Heidegger, 1986, 120).

Cette hiérarchisation ontologique, où l'homme est doté d'un statut moral exclusif, conduit à l'idée que les autres êtres n'existent qu'en tant que moyens. Andrea Cavallini résume parfaitement cette dérive en écrivant : « l'homme est la mesure et la fin de tout, et le non-humain n'a aucune valeur intrinsèque. » (Cavallini, 2021, 908).

Dans une telle perspective, les animaux, les terres, les mers, les fleuves ou les plantes cultivées deviennent des ressources brutes à exploiter. Cette vision du monde, profondément inscrite dans notre « être au monde », a façonné des pratiques destructrices. L'homme, se percevant comme extérieur ou supérieur à la nature, s'arroge un pouvoir de domination qui rompt l'équilibre des rythmes naturels et cosmiques.

1.2. Révolution industrielle et paradigme technocratique: des dynamiques aggravantes

La révolution industrielle joue également un rôle essentiel dans l'intensification de la crise écologique. En effet, le productivisme, la puissance industrielle et économique ainsi que l'idée de bien-être par le progrès technique permettent de combler les limites naturelles et donnent accès à de nouvelles compétences. Cette transformation de grande ampleur ne modifie pas seulement les capacités techniques de l'humanité: elle bouleverse en profondeur son rapport à la nature. L'être humain se conçoit désormais comme capable d'étendre indéfiniment ses possibilités d'action, de dépasser les contraintes physiques et biologiques, et de remodeler l'environnement selon ses besoins. Cette évolution des comportements sociaux de l'humanité, centrés sur l'homme, a modifié la relation à la nature, la considérant principalement comme un moyen de satisfaire les besoins matériels. À cet égard, Jean-Paul Deléage observe qu'« avec l'industrialisation massive, un seuil a été franchi dans les rapports entre les humains et leur biosphère. » (Deléage, 1991, 268).

Avec la révolution technoscientifique, l'homme a ainsi acquis une emprise inédite sur la nature. Mais cette puissance, loin d'être sous contrôle, s'est autonomisée: l'impulsion initiale visant à améliorer les conditions d'existence s'est progressivement muée en logique systémique où la production, la croissance et l'innovation deviennent des finalités en elles-mêmes. Pire encore, nous dit Heidegger: « La technique dans son être est quelque chose que l'homme lui-même ne maîtrise pas » (Heidegger 1995, 258.) Par

cette assertion, Heidegger révèle une dimension essentielle: la modernité technologique n'est pas un simple prolongement rationnel des capacités humaines; elle constitue une structure qui enveloppe et façonne l'existence, orientant silencieusement les pratiques, les institutions et les représentations du réel.

Ainsi, la technique n'est pas un simple outil dont l'homme disposerait librement, mais une force qui oriente et détermine notre rapport au monde d'une manière qui échappe à notre contrôle conscient. En effet, comme le souligne Heidegger, la technique moderne ne se réduit pas à un ensemble d'instruments fabriqués pour servir des fins humaines. Elle est une modalité du dévoilement de l'être, c'est-à-dire une manière dont la réalité se manifeste et se structure. Sa logique propre – celle de l'arraisonnement (*Gestell*) – impose un rapport instrumental où les êtres ne valent que comme ressources disponibles, stockables, optimisables.

Dans la pensée antique, la technè (l'artisanat, le savoir-faire) participait à une harmonie avec la nature, révélant l'être sans le contraindre. En revanche, la technique moderne fonctionne selon un mode qu'Heidegger appelle la mise en demeure (*Herausfordern*), où la nature est sommée de se livrer comme un stock de ressources exploitables. L'eau n'est plus un fleuve mais un réservoir d'énergie hydroélectrique, la forêt devient un stock de bois, et ainsi de suite. Ce redéploiement du rapport au monde transforme profondément la Terre elle-même en un « fonds » (*Bestand*), en un support passif destiné à répondre aux exigences d'un système productif qui, désormais, excède la volonté humaine.

Ainsi considérée, la révolution industrielle est l'une des causes majeures de la crise écologique. Le productivisme, la puissance industrielle et économique ainsi que l'idée de bien-être par le progrès technique donnent accès à de nouvelles compétences et permettent de combler des lacunes naturelles, c'est-à-dire les limitations inhérentes à la nature humaine ou à l'environnement. Par exemple, l'incapacité humaine à parcourir rapidement de longues distances a été surmontée grâce à l'invention des trains et des avions. Mais cette capacité nouvelle s'est accompagnée d'un bouleversement profond des écosystèmes, d'une accélération des rythmes d'extraction des ressources et d'une augmentation des pollutions. En modifiant les infrastructures matérielles, les rythmes de travail et les modes de vie, la révolution industrielle a inscrit dans la durée une dynamique d'exploitation systématique de la nature.

Le paradigme technocratique peut aussi être identifié comme un facteur de cette crise. Cette notion renvoie à une approche dominante dans laquelle les décisions politiques et sociales sont fortement influencées, voire déterminées, par les avancées technologiques et les expertises scientifiques. La technocratie repose sur l'idée que la rationalité instrumentale – celle de l'efficacité, de la prévision et du contrôle – constitue le meilleur cadre pour organiser la société. A priori, ce paradigme semble être bénéfique pour le développement et l'épanouissement humain, eu égard à la place qu'il donne à la science. Cependant, il est une épée de Damoclès sur la tête de l'homme.

Un aspect de ce paradigme contribue à la crise environnementale: c'est la croyance en la capacité de la technologie à résoudre tous les problèmes sans remettre en question les modèles économiques ou les modes de vie. Cette illusion du « solutionnisme technologique » conduit à une fuite en avant: plutôt que de réduire la consommation ou de transformer les structures socio-économiques, il s'agit d'inventer de nouvelles technologies supposées compenser les dommages causés par les anciennes. Ce cercle vicieux aggrave le problème en entretenant la dépendance à des innovations de plus en plus complexes et coûteuses.

Ainsi, ce paradigme tend à négliger les considérations sociales, culturelles et écologiques plus larges au profit d'une approche réductionniste centrée sur la maximisation de l'efficacité et de la rentabilité de la technoscience. Les conséquences imprévues et les externalités négatives de ces interventions technologiques — par exemple la pollution des milieux naturels ou l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre — sont souvent minimisées, voire ignorées dans les analyses. Le système technocratique priviliege l'optimisation des performances à court terme, et relègue au second plan les effets systémiques et intergénérationnels de nos choix collectifs.

1.3. Une crise intergénérationnelle appelant justice et responsabilité

La crise écologique constitue un défi qui dépasse largement le cadre de la temporalité immédiate pour s'inscrire dans une dynamique longue, engageant conjointement les générations présentes et futures. Comme le rappelle avec force Avner De-Shalit, « Les questions environnementales concernent à la fois les contemporains et les générations futures » (De-Shalit, 1992, 311). Cette affirmation souligne un point essentiel: la crise environnementale n'est pas simplement une difficulté contemporaine, mais un phénomène structurel qui engage la responsabilité humaine sur plusieurs siècles.

L'un des traits majeurs de cette crise réside dans son inscription dans le temps long. Les effets du changement climatique, de la dégradation des sols, de l'effondrement de la biodiversité ou encore de l'acidification des océans ne se déploient pas dans l'immédiateté; ils résultent d'accumulations progressives et produisent des répercussions qui se feront sentir bien après la disparition de ceux qui en sont aujourd'hui les principaux acteurs. Ainsi, les choix politiques, économiques et technologiques opérés aujourd'hui produisent des conséquences irréversibles qui conditionneront les conditions de vie des générations futures. Les enfants d'aujourd'hui — et plus encore ceux de demain — hériteront d'une planète profondément fragilisée si des mesures courageuses ne sont pas adoptées rapidement.

Dans cette perspective, la notion de responsabilité intergénérationnelle occupe une place centrale. Elle implique de reconnaître que la justice ne concerne pas uniquement les membres actuels d'une société, mais qu'elle doit également s'étendre à ceux qui ne sont pas encore nés. Or, comme l'ont montré de

nombreux penseurs de l'éthique environnementale, cette extension de la justice est loin d'être intuitive. En effet, les générations futures ne peuvent ni protester ni revendiquer leurs droits; elles ne disposent pas d'un pouvoir politique permettant de faire valoir leurs intérêts. C'est pourquoi il revient aux générations présentes d'adopter des principes moraux et juridiques capables de protéger leur avenir en anticipant les conséquences potentielles de nos actions actuelles.

La crise écologique impose donc de recourir à des principes d'équité intergénérationnelle. L'équité exige que chaque génération transmette aux suivantes un ensemble de conditions minimales permettant la vie, la santé, la liberté et l'épanouissement. Cela inclut non seulement la transmission de ressources matérielles (eaux, sols, biodiversité, énergies, atmosphère), mais aussi la préservation de la stabilité des écosystèmes, du climat et des régulations naturelles dont dépend toute vie humaine. Ne pas respecter ces exigences revient à commettre une injustice structurelle envers ceux qui ne peuvent se défendre: une injustice d'autant plus grave qu'elle est irréversible.

La justice intergénérationnelle repose également sur l'idée que les générations futures ont des droits implicites — celui de recevoir une planète habitable, des écosystèmes fonctionnels, un climat stable, mais aussi des institutions capables de garantir la paix, la sécurité alimentaire et l'accès aux ressources essentielles. En ce sens, l'exigence de responsabilité environnementale devient un impératif moral absolu. Il s'agit non seulement de limiter les destructions en cours, mais aussi de prévenir activement les dommages futurs, en adoptant des modes de vie, des systèmes économiques et des politiques publiques compatibles avec la durabilité écologique.

Enfin, cette dimension intergénérationnelle appelle un véritable changement de paradigme moral. Elle exige de réévaluer le rapport de l'humanité au temps et à la nature. La modernité a souvent été marquée par une logique du court terme, centrée sur l'efficacité immédiate, la croissance économique et la satisfaction des besoins présents. Or, la crise écologique nous oblige à réintroduire le long terme dans nos décisions collectives. Elle nous invite à sortir d'une vision de la nature comme simple ressource au service de l'homme pour renouer avec une conception relationnelle, où la nature devient un partenaire à respecter et à transmettre.

Ainsi, la crise écologique révèle la nécessité d'une refondation éthique et politique. Elle démontre que la justice ne peut être complète sans intégrer la dimension intergénérationnelle. Elle nous rappelle que la Terre ne nous appartient pas: elle nous est confiée pour que nous la transmettions, viable et féconde, à ceux qui viendront après nous.

2. Le principe de juste épargne rawlsien: un outil pour la justice intergénérationnelle face à la crise écologique

Les problématiques environnementales relèvent par nature d'une dimension intergénérationnelle, en raison de la durée souvent très longue de leurs impacts et de la nécessité corrélative d'élaborer des réponses inscrites dans le temps long. En effet, des phénomènes tels que le changement climatique, l'érosion de la biodiversité ou la pollution des sols et des eaux ne se limitent pas à affecter les populations présentes : ils compromettent également, parfois de manière irréversible, les conditions d'existence des générations à venir. Ainsi, les émissions de gaz à effet de serre produites aujourd'hui continueront de modifier le climat pendant plusieurs décennies — voire plusieurs siècles — entraînant des répercussions considérables sur la santé humaine, la sécurité alimentaire, ainsi que sur la stabilité des écosystèmes. Ces effets toucheront des populations qui, n'ayant pas pris part aux décisions actuelles, en subiront néanmoins les conséquences les plus lourdes.

Dès lors, il apparaît indispensable d'adopter une approche éthique et politique tournée vers le long terme, attentive au bien-être des générations futures, afin d'éviter une exploitation irresponsable des ressources naturelles et de promouvoir une conception exigeante de la justice intergénérationnelle.

Cette préoccupation est d'ailleurs déjà au cœur du principe rawlsien de juste épargne, lequel prescrit la préservation d'un capital naturel, social et institutionnel suffisant pour permettre aux générations futures de mener une vie juste et décente. Rawls présente ce principe comme une règle de prudence collective visant à empêcher l'appauvrissement irréversible des ressources et des structures de base de la société, afin de ne pas compromettre les capacités d'action et les opportunités des générations à venir.

Cette orientation normative a conduit plusieurs théoriciens à proposer une extension environnementale du principe de juste épargne, bien que Rawls lui-même l'ait d'abord pensé dans un cadre essentiellement socio-économique. Toutefois, avant d'examiner les arguments en faveur d'une telle extension, il convient d'expliquer avec précision la logique interne et les fondements philosophiques du principe.

2.1. L'ancre du principe de juste épargne dans la position originelle

Dans son ouvrage *Théorie de la justice*, John Rawls entreprend d'élucider les fondements moraux et philosophiques du principe de juste épargne. Son analyse s'inscrit dans un projet d'ensemble : élaborer les principes susceptibles de régir une société juste. Dans cette perspective, Rawls s'attache à déterminer les conditions nécessaires à l'existence d'un tel ordre social.

Pour ce faire, il s'appuie méthodologiquement sur la position originelle, qu'il présente comme une reformulation du cadre conceptuel du contrat social en vue de définir les principes d'une société juste. Pour

comprendre pleinement sa portée, il convient de la replacer dans le prolongement de l'état de nature chez les philosophes classiques du contrat social et de saisir son articulation avec le voile d'ignorance, garant de l'impartialité.

Les théoriciens classiques du contrat social – Hobbes, Locke, Rousseau et Kant – conçoivent l'état de nature comme une condition prépolitique antérieure à l'instauration d'un ordre légitime. Hobbes y voit un état de guerre de tous contre tous justifiant l'autorité souveraine absolue ; Locke le décrit comme un état de liberté régi par la loi naturelle et garantissant la propriété ; Rousseau le conçoit comme une situation présociale marquée par l'égalité et l'autonomie ; Kant enfin dépasse l'approche naturaliste en faisant du contrat social un impératif rationnel structurant la légitimité du droit et de l'État, fondé sur la volonté universalisable des citoyens.

Rawls s'inscrit dans cette tradition tout en opérant une transformation radicale. Contrairement à ses prédécesseurs, qui reposent leur modèle sur des présupposés anthropologiques – un homme naturellement égoïste (Hobbes), raisonnable (Locke), libre mais perfectible (Rousseau) ou moralement autonome (Kant) –, Rawls construit un dispositif procédural qui évite d'assigner une nature fixe à l'être humain. Comme il l'indique : « Nous devons, d'une façon ou d'une autre, invalider les effets des contingences particulières qui opposent les hommes les uns aux autres et leur inspirent la tentation d'utiliser les circonstances sociales et naturelles à leur avantage personnel. » (Rawls, 2009, 168).

Il propose dès lors un cadre méthodologique où des agents rationnels, placés dans des conditions d'équité, déterminent les principes fondamentaux de la justice. L'originalité majeure de sa démarche réside dans l'introduction du voile d'ignorance, qui empêche les participants de connaître leur position sociale, leur richesse, leurs talents ou toute autre caractéristique contingente. Comme il l'explique : « Tout d'abord, personne ne connaît sa place dans la société, sa position de classe ou son statut social ; personne ne connaît non plus ce qui lui échoit dans la répartition des atouts naturels et des capacités, c'est-à-dire son intelligence et sa force. » (Ibid., 168–169). Par cette ignorance méthodologique, Rawls prévient la formulation de règles orientées vers l'intérêt particulier. La position originelle est ainsi conçue pour offrir une perspective impartialement équitable sur les questions de justice (Muñoz-Dardé, 2023, 71). Elle vise à établir les fondements d'une société juste où les principes sont choisis selon des critères universalisables et dépourvus de partialité.

Rawls fonde ensuite sa conception de la justice comme équité sur deux principes fondamentaux. Le premier, dit principe de liberté, affirme que chaque personne dispose d'un droit égal au système le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système de libertés pour autrui. Le second principe, dit d'égalité, stipule que les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de manière à ce que, simultanément : (a) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient à l'avantage de chacun ; (b) qu'elles soient attachées à des positions ouvertes à tous.

Dans une reformulation ultérieure, Rawls précise ces principes pour mieux en souligner la portée normative. Le premier principe demeure inchangé, tandis que le second est affiné : les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient (a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne, et (b) attachées à des fonctions et positions ouvertes à tous, conformément au principe de juste égalité des chances. Cette reformulation recentre la justice sur l'amélioration effective du sort des plus défavorisés et introduit explicitement la dimension inter-générationnelle à travers le principe de juste épargne.

Le principe de juste épargne est en effet étroitement lié au principe de différence, touchant à la question des générations futures. Rawls admet que des inégalités sont possibles à condition qu'elles soient organisées de manière à bénéficier au maximum aux plus désavantagés tout en respectant un juste principe d'épargne. Il écrit : « Les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient au plus grand bénéfice des plus désavantagés, dans la limite d'un juste principe d'épargne. » (J. Rawls, 2009, 341). Ce principe complète et prolonge le principe de différence en intégrant la question des relations intergénérationnelles : « Il faut que les partenaires se mettent d'accord sur un principe d'épargne qui garantisse que chaque génération recevra son dû de ses prédecesseurs et, de son côté, satisfera de manière équitable les demandes de ses successeurs. » (Ibid., 327–328).

L'évolution interne du principe de différence mérite attention. Dans une première formulation, Rawls évoque un « avantage raisonnable pour chacun », expression vague qui permet de justifier des inégalités tant qu'elles semblent profitables globalement. Dans une seconde formulation, il recentre la légitimité des inégalités sur l'amélioration concrète de la situation des plus désavantagés. Enfin, dans une troisième formulation, il intègre le principe de juste épargne, précisant que l'amélioration du sort des plus défavorisés ne peut compromettre les ressources nécessaires au bien-être des générations futures. Par cette évolution, Rawls confère au principe de différence une portée temporelle et morale accrue.

Le principe de juste épargne apparaît ainsi comme une composante interne du second principe de justice, et non comme un principe autonome. Subordonné au principe de différence, il en constitue l'expression intergénérationnelle. Il joue le rôle de régulateur temporel, encadrant les décisions structurelles de long terme touchant aux institutions économiques, sociales et politiques.

Cette intégration soulève plusieurs enjeux majeurs. D'une part, elle articule justice sociale et justice intergénérationnelle, en exigeant un équilibre entre réduction des inégalités présentes et transmission d'institutions justes, de ressources et d'un environnement viable aux générations futures. D'autre part, elle justifie moralement certains sacrifices présents, dans la mesure où une redistribution excessive pourrait compromettre la pérennité d'une société juste. Enfin, elle introduit une dimension temporelle de la justice, étendue au-delà du présent et ouverte vers l'avenir, incluant même implicitement les enjeux écologiques, puisqu'elle appelle à la préservation des conditions générales de vie.

Pour garantir la cohérence et la hiérarchie de ces principes, Rawls énonce trois règles de priorité. La première, la priorité de la liberté, affirme que les libertés fondamentales ne peuvent être restreintes que pour préserver l'ensemble du système des libertés et assurer à chacun une liberté équivalente ou supérieure ; aucune considération économique n'autorise leur limitation. La deuxième, la priorité de la justice sur l'efficacité, implique que le second principe de justice prime sur la maximisation du bien-être agrégé, contre l'utilitarisme qui sacrifierait les plus défavorisés. La troisième, interne au second principe, veut que la juste égalité des chances précède l'application du principe de différence : les inégalités ne sont acceptables que si tous ont eu, au préalable, des chances réellement égales d'accéder aux positions les plus avantageuses.

Ainsi, l'introduction du principe de juste épargne dans l'architecture rawlsienne constitue une avancée décisive : elle formalise une règle normative garantissant la pérennité d'une société juste à long terme en tenant explicitement compte de la responsabilité envers les générations futures. Elle étend la justice au-delà des relations contemporaines pour en faire à la fois une justice horizontale (entre membres d'une même génération) et verticale (entre générations). Elle s'inscrit dans une logique de transmission équitable des ressources et des institutions au sein d'une société durable. Rawls construit ainsi une théorie complète de la justice, articulant droits fondamentaux, égalité des chances, acceptabilité des inégalités et responsabilité morale envers l'avenir.

2.2. Le principe de juste épargne comme régulateur de la justice intergénérationnelle

Ce souci de justice intergénérationnelle, qui traverse le principe de juste épargne, est parfaitement illustré par certains auteurs, tel Axel Gosseries, notamment à travers la métaphore du bivouac. Il compare les générations à des randonneurs utilisant un abri de montagne: chaque génération doit laisser le bivouac dans un état aussi bon, voire meilleur, que celui dans lequel elle l'a trouvé, pour les générations suivantes. Il propose, à titre d'exemples, quatre règles d'usage réellement en vigueur dans ce type de lieux : (1) « Prière de laisser le bivouac aussi propre que vous auriez souhaité le trouver vous-même – retirez les déchets laissés par d'autres si nécessaire » ; (2) « Prière de le laisser dans un état aussi bon que celui dans lequel vous l'avez trouvé » ; (3) « Prière de laisser le bivouac dans un état meilleur que celui dans lequel vous l'avez trouvé » ; (4) « Il est attendu des randonneurs qu'ils laissent le bivouac dans un état propre et rangé ». Chacune de ces règles correspond — une fois généralisée — à un principe de justice intergénérationnelle (Gosseries, 2001, 194).

Cette métaphore du bivouac souligne l'importance des comportements des générations successives dans la préservation et la transmission des ressources. Nous sommes ici au cœur d'un égalitarisme intergénérationnel qui constitue l'une des caractéristiques essentielles de la justice intergénérationnelle.

Cet égalitarisme présent chez Rawls se retrouve également chez Brian Barry. Défenseur d'une norme égalitaire dans la justice intergénérationnelle, Barry affirme qu'« il ne faut pas restreindre l'éventail global des opportunités offertes aux générations successives » (Barry, 1978, 243). Par cette exigence, il souligne l'importance de transmettre aux générations futures des conditions de vie équivalentes à celles dont bénéficient les générations actuelles. Cet « éventail global des opportunités » englobe les ressources économiques, sociales, environnementales, culturelles et institutionnelles nécessaires à une vie digne et épanouie. Autrement dit, les décisions prises par une génération ne doivent pas compromettre la capacité des générations suivantes à accéder à ces opportunités fondamentales. Barry promeut ainsi une égalité qualitative entre les générations, selon laquelle les générations futures doivent recevoir non seulement des ressources suffisantes, mais aussi des conditions équitables pour prospérer, que ce soit en matière d'éducation, de droits fondamentaux, d'environnement ou de participation démocratique.

Somme toute, le principe de juste épargne est défini « comme un accord entre générations pour partager équitablement la charge de la réalisation et du maintien d'une société juste » (Rawls, 2009, 330). Tel que formulé dans sa théorie de la justice, ce principe vise à garantir que chaque génération lègue aux générations futures un capital social et économique au moins aussi abondant que celui hérité des générations précédentes. Il repose sur l'idée d'une équité intergénérationnelle, selon laquelle les générations présentes portent une responsabilité morale à l'égard des générations futures, les obligeant à préserver les ressources nécessaires à leur bien-être et à leur épanouissement.

Néanmoins, se pose à ce stade la question de son application dans le domaine environnemental, car les problèmes écologiques contemporains menacent directement la capacité des générations futures à bénéficier d'un capital naturel suffisant.

2.3. Extension de la théorie rawlsienne de la justice dans les problématiques écologiques

Avec Jon Mandle, il apparaît clairement que la théorie rawlsienne de la justice sociale peut être étendue aux problématiques environnementales, dans la mesure où la sauvegarde de l'environnement constitue une exigence fondamentale de justice et où la dégradation écologique comporte des implications sociales et politiques majeures. Cette extension repose sur une perspective qui considère la conservation de l'environnement non comme une simple autorisation, mais comme une exigence de justice à part entière. Il convient de noter que cette perspective s'inscrit dans une conception strictement politique de la justice, excluant tout appel à la valeur intrinsèque de la nature (Mandle, 2015, 253).

Cette interprétation, qui propose d'étendre la théorie rawlsienne de la justice sociale à la question environnementale, s'appuie ainsi sur une vision plaçant la protection de l'environnement au cœur des exigences de justice. Loin d'être un simple complément, la préservation de la nature devient une

condition de possibilité d'une société équitable. Dès lors, la justice ne se limite plus à l'organisation des rapports entre les êtres humains; elle intègre une dimension environnementale essentielle.

Une telle lecture n'est pas isolée. Elle rejoint celle de Brent A. Singer, qui soutient également la pertinence et la faisabilité d'une application des principes rawlsiens à l'éthique environnementale (Singer, 1988, 217-231).

Stephen M. Gardiner soutient lui aussi que le principe de « juste épargne » peut être appliqué aux questions environnementales, notamment dans le contexte du changement climatique. Il souligne que, dans le cadre national, ce principe incarne un devoir de transmission intergénérationnelle orienté vers la création et le maintien d'institutions justes. Ce devoir dépasse largement le simple devoir d'assistance: il ne vise pas seulement à répondre à des besoins urgents ou à compenser des déficits ponctuels, mais impose une exigence structurelle et durable de justice entre les générations. Ainsi, le principe de juste épargne ne se contente pas d'aider les plus défavorisés; il cherche à prévenir l'injustice future en posant les fondements d'un ordre équitable.

Dans son article « Rawls and climate change: does Rawlsian political philosophy pass the global test? », Gardiner fait partie de ceux qui considèrent que la philosophie politique de Rawls peut être appliquée à l'échelle mondiale (Gardiner, 2011, 125-151). S'interrogeant sur la possibilité d'une telle extension, alors même que la théorie a été initialement conçue pour une seule société domestique, il suggère que les rawlsiens trouveront les voies les plus fécondes dans des domaines encore peu explorés chez Rawls. Selon lui, le meilleur moyen d'étendre la théorie ne réside pas dans les « interventions internes » — telles que les biens premiers ou la satisfaction des besoins fondamentaux — mais dans les « interventions externes », encore négligées. Par ce terme, il entend l'introduction de principes, d'obligations ou de mécanismes dépassant le cadre d'une société fermée et permettant d'aborder la justice à l'échelle internationale ou globale, par exemple par des devoirs de justice entre États ou des formes de coopération mondiale pour la protection du climat.

Gardiner identifie à ce titre cinq axes d'approfondissement interne de la pensée rawlsienne permettant de répondre aux enjeux environnementaux tout en demeurant fidèles à l'éthique de la justice comme équité. Il s'agit :

- (1) de l'extension des circonstances de la justice, notamment à travers une approche constitutive qui prend en compte les conditions écologiques de la coopération sociale ;
- (2) de l'élargissement de la conception rawlsienne de la société, à partir d'une vision du développement centrée sur les capacités et les institutions ;
- (3) de l'approfondissement du devoir de maintenir et promouvoir des institutions justes, en intégrant les contraintes écologiques à la stabilité des structures fondamentales ;

(4) d'une relecture du devoir d'assistance aux sociétés défavorisées, en tenant compte des vulnérabilités environnementales ;

(5) enfin, de l'adaptation du principe de juste épargne aux défis intergénérationnels posés par la crise écologique.

Ce dernier axe, au cœur de notre analyse, retient particulièrement l'attention de Gardiner. Il observe que, au niveau national, le principe de juste épargne favorise le devoir de créer et de maintenir des institutions justes, qu'il constitue une amélioration par rapport au simple devoir d'assistance et qu'il occupe un statut élevé au sein des principes de justice d'une société libérale (Gardiner, 2011, 143).

Cette approche est également reprise par Nicolas Lavoie. S'appuyant sur les travaux de Russ Manning (Manning, 1981), Lavoie propose une extension de la théorie rawlsienne intégrant explicitement les préoccupations environnementales. Selon lui, la préservation de la nature et des écosystèmes doit être considérée comme une exigence fondamentale de justice, au même titre que la transmission d'un capital social ou économique, afin de garantir aux générations futures les conditions d'une vie digne. Il souligne que la préservation d'institutions justes, assurant l'ordre public et la protection des droits fondamentaux, se trouve au cœur de la théorie de la justice. Or la dégradation environnementale et les pollutions liées à l'industrialisation et à la consommation effrénée portent gravement atteinte à la condition humaine et déstabilisent la société civile, affectant la santé et restreignant les choix disponibles pour les individus.

Dans cette perspective, Manning propose d'inclure la santé dans l'index des biens sociaux premiers, considérant qu'il est évident que les individus préfèrent disposer d'une meilleure santé. Cette inclusion tient compte des impacts majeurs de la dégradation environnementale sur la santé humaine, qui limitent la capacité des individus à mener une vie autonome.

Ces analyses montrent que la théorie de la justice rawlsienne peut non seulement être appliquée à l'éthique environnementale, mais aussi être enrichie par celle-ci. En effet, si cette théorie hiérarchise les besoins afin d'assurer la protection des libertés fondamentales et une répartition équitable des avantages sociaux, elle gagne en cohérence et en portée lorsqu'elle intègre la nécessité de préserver l'environnement. Les biens environnementaux essentiels apparaissent alors comme des conditions indispensables à l'exercice des droits fondamentaux et à l'édification d'une société véritablement juste et durable. L'intégration des biens environnementaux essentiels dans la hiérarchisation rawlsienne des besoins élargit ainsi notre compréhension de ce qui est requis pour garantir une répartition équitable des avantages sociaux.

À titre d'exemple, le droit à l'eau potable, à un air de qualité, à un climat tempéré ou à une alimentation non polluée peut être considéré comme aussi fondamental que la préservation des libertés de base. Cette extension souligne l'importance de prendre en compte les besoins environnementaux dans l'élaboration des principes de justice sociale. C'est pourquoi, selon Lavoie, Brendt Singer soutient que la théorie de Rawls doit être étendue afin d'inclure les biens environnementaux essentiels dans la hiérarchisation des

besoins — position qu'il formule explicitement dans son analyse de Singer (Singer, 1988).

De plus, la dégradation de l'environnement appelle la mise en place de mesures sociales destinées à le protéger et à réguler l'usage des ressources naturelles. Une telle démarche peut être justifiée par les principes rawlsiens, dans la mesure où ceux-ci visent à accroître les opportunités offertes aux individus pour réaliser leurs projets de vie et à renforcer la structure de base de la société (Lavoie, 1998, 46).

En somme, l'intégration des préoccupations environnementales dans la théorie de Rawls permet d'appréhender plus justement les défis contemporains en matière de justice sociale et de respect des libertés fondamentales. Elle souligne l'importance de préserver l'environnement afin de garantir la santé, le bien-être et la liberté des individus, tout en mettant en lumière le rôle crucial des mesures sociales dans la protection du milieu naturel pour les générations présentes et futures. Pour autant, l'extension de la théorie rawlsienne à des problématiques environnementales demeure l'objet de réserves et de doutes, en raison du cadre prioritairement économique dans lequel s'inscrit la notion de juste épargne. En effet, les avantages à distribuer au titre du deuxième principe de justice concernent essentiellement des biens économiques, ce qui rend moins évidente leur transposition à des biens naturels ou écologiques.

3. Réajuster le principe de juste épargne: vers une théorie de la juste éco-épargne

Si le principe rawlsien de juste épargne constitue l'un des apports majeurs à la réflexion contemporaine sur la justice intergénérationnelle, son application au contexte écologique actuel révèle des limites théoriques et normatives qui ne peuvent plus être ignorées. Conçu dans un cadre où l'horizon des contraintes environnementales n'était pas encore pleinement perceptible, ce principe n'intègre pas explicitement les conditions biophysiques indispensables au maintien de sociétés justes. Or, l'entrée dans l'Anthropocène — époque où l'action humaine devient une force géologique — oblige à repenser de manière profonde les responsabilités que chaque génération porte à l'égard des générations futures. Les dégradations écologiques actuelles ne compromettent pas seulement les biens économiques transmis: elles atteignent les fondements mêmes de la vie humaine, affectant durablement les sols, l'eau, l'atmosphère, la biodiversité et la stabilité climatique.

Ce constat rejoue en partie les travaux d'Andrew Dobson, pour qui toute théorie de la justice doit impérativement intégrer ce qu'il nomme le capital naturel critique, c'est-à-dire l'ensemble des systèmes écologiques non substituables dont dépend la vie humaine. Dobson souligne que certaines pertes environnementales « ne peuvent être compensées par aucun gain économique ou technique », ce qui met en évidence une limite majeure du principe rawlsien fondé sur la substituabilité des biens premiers. Cette remarque renforce l'idée selon laquelle la justice intergénérationnelle ne peut être pensée sans reconnaître la dépendance des sociétés humaines à l'égard des écosystèmes.

3.1. Statut du principe de juste épargne face aux défis écologiques

Il ne fait guère de doute que le principe de juste épargne présente des limites dans le contexte écologique actuel. L'explication tient au fait que Rawls ne prend pas explicitement en compte les contraintes écologiques dans la formulation de ce principe. Or, il ne fait aucun doute que « Une théorie de la justice doit reconnaître la vulnérabilité profonde des êtres vivants et leur dépendance à l'égard de conditions naturelles stables pour s'épanouir. » (Nussbaum, 2006, 363). Face à l'urgence des défis environnementaux, il devient indispensable d'élaborer un cadre normatif plus adapté pour répondre à la problématique écologique. Toutefois, il serait excessif de considérer que le principe de juste épargne est totalement inopérant. Il a en effet le mérite d'introduire la question de la justice intergénérationnelle et la responsabilité envers l'avenir. Néanmoins, dans sa formulation initiale, il demeure insuffisant pour appréhender la spécificité, la gravité et la complexité des défis écologiques contemporains.

L'objectif ici est de proposer un nouveau cadre éthique (Un dépassement nécessaire du cadre rawlsien), le principe de « juste éco-épargne », afin de mieux affronter ces enjeux environnementaux.

Plus précisément, en raison de la limite épistémologique du principe rawlsien, qui s'explique par le fait qu'il a été conçu dans un cadre théorique ne tenant pas pleinement compte de l'ampleur des défis écologiques, nous introduisons le concept innovant de « juste éco-épargne ». Celui-ci a pour ambition d'intégrer les enjeux environnementaux au cœur des relations entre générations. L'objectif est de montrer que le choix des principes fondamentaux d'une société équitable inclurait nécessairement la protection d'un environnement durable.

3.2. Fondement et portée normative du principe de juste éco-épargne

Le concept de juste éco-épargne vise à dépasser les limites du principe de juste épargne de Rawls en intégrant pleinement les contraintes écologiques qui conditionnent la vie humaine. Il s'agit de reconnaître que les générations présentes ne peuvent plus se contenter de transmettre des institutions justes et un capital social suffisant: elles doivent également préserver les conditions biophysiques indispensables à l'existence d'une société équitable. Cette exigence repose sur l'idée que la justice ne peut être assurée si les écosystèmes qui rendent la vie possible sont dégradés ou détruits.

Dans cette perspective, la juste éco-épargne constitue une extension nécessaire du cadre rawlsien car elle se fonde sur une compréhension plus fine de la dépendance humaine à l'égard de la nature. Les travaux d'Andrew Dobson éclairent ici la dimension normative de cette extension. Dobson souligne que certaines composantes de la nature relèvent du capital naturel critique, c'est-à-dire des éléments dont la perte est irréversible et rend impossible la poursuite d'une vie humaine digne. Contrairement à ce que supposait Rawls à propos de la substituabilité des biens premiers, Dobson insiste sur le fait que «

certaines ressources environnementales n'ont pas d'équivalent fonctionnel et ne peuvent être remplacées par aucun bien économique ». Cette analyse montre que la justice intergénérationnelle doit impérativement intégrer la préservation des systèmes écologiques essentiels, faute de quoi la transmission d'une société juste devient impossible.

Cette perspective rejoint les travaux de Bryan Norton, pour qui la valeur de la nature ne peut être appréhendée à travers une logique strictement welfariste ou anthropocentrale. Norton défend une conception prudentialiste et systémique de la préservation environnementale: il ne s'agit pas seulement de protéger des objets naturels isolés, mais de maintenir les processus écologiques dynamiques qui soutiennent la vie. Il affirme ainsi que les décisions humaines doivent être évaluées en fonction de leur capacité à préserver les systèmes écologiques non substituables dont dépend la stabilité à long terme des sociétés humaines. Une telle conception renforce la nécessité d'une juste éco-épargne visant à maintenir les conditions structurelles de la vie et non seulement certains biens environnementaux instrumentaux.

L'intégration de ces perspectives conduit à une redéfinition profonde des obligations intergénérationnelles. En effet, si la préservation des écosystèmes devient une condition de la justice, alors les générations présentes doivent limiter leur usage des ressources naturelles et éviter de compromettre les capacités futures de résilience écologique. Cette idée rejoint le concept d'ecological space développé par Tim Hayward (2006), selon lequel chaque génération et chaque communauté humaine dispose d'un espace écologique limité correspondant à la part de ressources et de services naturels qu'elle peut utiliser sans compromettre les droits des autres. Hayward soutient que la justice globale requiert une utilisation équitable de cet espace écologique, en tenant compte des inégalités historiques et des capacités réelles des pays à réduire leur impact environnemental.

Dans cette perspective, le principe de juste éco-épargne consiste précisément à transmettre un espace écologique viable, c'est-à-dire un ensemble de possibilités d'usage et de capacités d'action écologique équivalentes à celles dont disposent les générations présentes. Hayward laisse voir que « la justice environnementale impose que nul ne consomme plus que sa juste part de l'espace écologique global ». L'intégration de cette notion dans le cadre rawlsien élargi permet d'articuler la justice intergénérationnelle et la justice globale, en soulignant que la préservation des conditions naturelles n'est pas seulement un impératif moral à l'égard du futur, mais aussi une exigence de solidarité envers les peuples du présent.

Cette articulation entre Rawls, Dobson, Norton et Hayward montre que le principe de juste éco-épargne n'est pas un simple supplément écologique ajouté à la théorie de la justice: elle constitue une dimension essentielle de la justice elle-même. Le principe de juste éco-épargne implique que les générations présentes doivent non seulement préserver les écosystèmes existants, mais aussi restaurer ceux qui sont déjà dégradés. Une telle responsabilité dépasse la simple prudence pour devenir une obligation morale structurante, fondée sur la reconnaissance de la finitude du monde et de la vulnérabilité des systèmes naturels.

De plus, la juste éco-épargne requiert une gouvernance environnementale adaptée. Les travaux de Norton sur la gestion adaptative des ressources naturelles soulignent l'importance d'une prise de décision flexible et polycentrique, capable d'ajuster continuellement les actions humaines en fonction des évolutions écologiques. Cette conception permet d'inscrire l'éco-épargne dans un cadre institutionnel dynamique où la justice intergénérationnelle devient un processus continu plutôt qu'un objectif figé.

En définitive, le principe de juste éco-épargne se présente comme une réponse normative complète à l'urgence écologique. En intégrant les apports de Dobson, Norton et Hayward, il propose une conception élargie de la justice qui inclut les biens naturels, les systèmes écologiques et les limites planétaires. Cette extension permet non seulement de corriger certaines insuffisances du cadre rawlsien, mais aussi de proposer une approche renouvelée de la responsabilité humaine à l'égard du monde.

3.3. Justice écologique, neutralité libérale et transformation du cadre rawlsien

La réflexion sur la juste éco-épargne conduit naturellement à interroger les limites du libéralisme politique rawlsien, notamment son principe de neutralité à l'égard des conceptions du bien. Rawls estime en effet qu'une société juste ne peut imposer une conception substantielle de la vie bonne. Toutefois, l'entrée des contraintes écologiques dans le champ de la justice rend cette neutralité difficile, voire impossible, à maintenir. Les exigences biophysiques de la planète ne relèvent pas de préférences individuelles ou de visions subjectives du bien: elles s'imposent à tous comme des conditions matérielles préalables sans lesquelles aucune théorie de la justice ne peut être opératoire.

C'est précisément ce que souligne Andrew Dobson, lorsqu'il affirme que la protection du capital naturel critique ne peut être laissée aux choix contingents des individus. Il écrit en effet que ce capital « possède les caractéristiques préconditionnelles requises » (Dobson, *Justice and the Environment*, 1998, 126), c'est-à-dire qu'il constitue une base non négociable de toute coopération sociale. Cette observation remet en question la prétention libérale à la neutralité: préserver l'air pur, la fertilité des sols ou la stabilité du climat n'est pas une option morale parmi d'autres, mais une exigence fondamentale qui impose un cadre contraignant aux comportements individuels et collectifs. En ce sens, Dobson montre que la justice environnementale implique nécessairement une forme de perfectionnisme écologique minimal, qui reconnaît que certaines conditions matérielles doivent être protégées, indépendamment des opinions individuelles sur ce qui constitue une vie bonne.

De manière complémentaire, Bryan Norton (2005) met en lumière les implications politiques de cette transformation. Pour Norton, les sociétés humaines doivent adopter une perspective prudentielle plutôt qu'axiologique pour guider leurs choix environnementaux: il ne s'agit pas de déterminer ce qui est moralement bon, mais ce qui est nécessaire à la survie des systèmes qui rendent la vie possible. Ce

déplacement permet de comprendre la préservation écologique non comme une imposition morale, mais comme une nécessité fonctionnelle. Norton insiste ainsi sur le fait que la durabilité environnementale n'est pas une valeur, mais une condition préalable à toutes les valeurs possibles. Cela renforce l'idée que les principes de justice doivent tenir compte des limites écologiques structurelles, même si cela implique de contraindre certains comportements ou préférences individuelles.

À cette remise en cause de la neutralité libérale s'ajoute la perspective globale développée par Tim Hayward, qui insiste sur le caractère intrinsèquement distributif de la question écologique. Hayward montre que l'usage de l'espace écologique — c'est-à-dire l'ensemble limité des ressources naturelles et des services écosystémiques disponibles — doit faire l'objet d'une répartition équitable à l'échelle mondiale. Ses analyses montrent que « la justice exige que chacun dispose d'un droit à une part égale de l'espace écologique », (Hayward, Global Justice and the Distribution of Natural Resources, 2006) ce qui implique une régulation collective des émissions de gaz à effet de serre, de l'usage des sols, de la consommation énergétique et de l'exploitation des ressources naturelles. Cette exigence introduit nécessairement des contraintes sur les libertés individuelles et étatiques: nul ne peut consommer plus que sa part légitime sans porter atteinte aux droits fondamentaux des autres.

Ainsi, la juste éco-épargne implique une transformation profonde de la théorie rawlsienne. Si Rawls avait posé le principe de juste épargne comme un mécanisme permettant de préserver les conditions institutionnelles de la justice, Hayward, Dobson et Norton montrent qu'il est désormais indispensable de l'étendre aux conditions matérielles d'habitabilité du monde. Cette extension ne viole pas l'esprit du projet rawlsien; elle en réalise au contraire la promesse, en intégrant des données empiriques et écologiques que Rawls n'avait pas pleinement pris en compte. Le maintien des institutions justes dépend de la préservation du socle écologique qui les rend possibles, et c'est pourquoi la juste éco-épargne apparaît comme la traduction contemporaine nécessaire du principe rawlsien.

Cette extension se traduit également par une évolution du rôle des institutions. Les perspectives de Norton sur la gouvernance adaptative montrent qu'une société juste doit mettre en place des mécanismes résilients capables de répondre aux perturbations écologiques, même imprévisibles. Dans cette perspective, la justice n'est plus seulement une question de distribution, mais devient un processus dynamique d'ajustement mutuel entre les sociétés humaines et les écosystèmes. La juste éco-épargne exige donc des institutions qui soient à la fois robustes et flexibles, capables de préserver les conditions écologiques essentielles tout en permettant l'épanouissement humain.

Enfin, l'intégration de la justice écologique conduit à repenser la citoyenneté. Hayward propose en effet l'idée d'une citoyenneté écologique, fondée sur la reconnaissance de l'interdépendance globale de l'humanité et de sa responsabilité collective dans la gestion de l'espace écologique. Cette citoyenneté impose une solidarité transgénérationnelle et transnationale, puisque l'usage de l'espace écologique par un individu ou un pays affecte nécessairement les autres. La juste éco-épargne s'inscrit pleinement

dans cette perspective : elle exige que chaque génération exerce sa liberté dans les limites écologiques nécessaires à la préservation des droits fondamentaux de toutes les générations futures.

Toutefois, nous devons souligner que l'application concrète du principe de juste éco-épargne pourrait se heurter à des obstacles politiques et économiques considérables qui freinent la transition vers une véritable justice écologique intergénérationnelle. Sur le plan politique, les démocraties contemporaines sont prisonnières de temporalités courtes : les décisions se prennent sous la pression des cycles électoraux, des sondages et de l'opinion publique, rendant difficile l'adoption de politiques dont les bénéfices n'apparaîtront que dans plusieurs décennies. Ce court-termisme est renforcé par la crainte pour les gouvernants d'imposer des mesures perçues comme impopulaires — sobriété énergétique, taxation carbone, restrictions à certaines formes de consommation — qui risquent de provoquer des résistances sociales, comme l'ont illustré les mouvements contestataires nés en réaction à des politiques environnementales jugées injustes ou mal réparties. Les intérêts économiques en place pourraient constituer également un frein majeur : les secteurs dépendants des énergies fossiles ou des pratiques extractives exercent un lobbying puissant pour maintenir un statu quo rentable à court terme, tandis que les États craignent les pertes d'emplois ou de compétitivité internationale liées à une transition écologique trop rapide. S'y ajoutent les profondes inégalités Nord/Sud : les pays industrialisés, responsables de la majeure partie de la dégradation écologique passée, hésitent à assumer une part plus importante de l'effort, alors que les pays du Sud revendiquent légitimement leur droit au développement. Cette tension produit une paralysie politique où chacun attend que l'autre prenne l'initiative, ce qui rend difficile tout accord équitable sur la répartition du « coût » de l'éco-épargne mondiale. Enfin, l'absence d'une gouvernance écologique internationale véritablement contraignante laisse les engagements climatiques dépendre de la bonne volonté des États, favorisant les stratégies de contournement, les replis souverainistes et les arbitrages économiques immédiats au détriment de la préservation du capital naturel. Ainsi, l'exigence de juste éco-épargne se trouve confrontée à une combinaison de pressions électorales, d'intérêts économiques engrangés, d'inégalités géopolitiques et de déficiences institutionnelles qui rendent sa mise en œuvre aussi urgente que difficile.

Conclusion

L'analyse menée dans cet article permet désormais de répondre clairement à la question directrice: le principe rawlsien de juste épargne, dans sa formulation initiale, ne suffit pas à répondre aux défis écologiques contemporains. Conçu pour garantir l'équité socio-économique entre générations humaines, il demeure limité par son anthropocentrisme, son absence de prise en compte du capital naturel et son incapacité à saisir l'irréversibilité des dégradations environnementales. Toutefois, ce même principe — grâce à sa dynamique intergénérationnelle — offre une base normative féconde pour repenser la responsabilité envers l'avenir.

Le chemin parcouru a d'abord révélé que la crise écologique, marquée par la déstabilisation des systèmes naturels, la perte de biodiversité et les menaces pesant sur la survie humaine, oblige à refonder les conditions mêmes de la justice entre générations. L'examen du principe de juste épargne a ensuite montré qu'il constitue un outil pertinent pour articuler responsabilité et équité intergénérationnelles, mais qu'il reste inapte à intégrer les limites planétaires et la vulnérabilité écologique. Enfin, l'étude des prolongements contemporains de la pensée rawlsienne a mis en lumière que, malgré des avancées significatives, une véritable justice écologique requiert un ajustement conceptuel plus profond que ce que Rawls permettait initialement.

C'est précisément sur cette base que nous avons proposé le principe de juste éco-épargne, conçu comme un prolongement nécessaire de la théorie rawlsienne à l'ère de l'Anthropocène. En reconnaissant le capital naturel essentiel comme un bien commun non substituable, ce principe permet de satisfaire l'exigence rawlsienne fondamentale de transmission équitable tout en intégrant les conditions écologiques minimales sans lesquelles aucune coopération sociale juste ne peut perdurer. La juste éco-épargne ne s'oppose donc pas à Rawls: elle réalise pleinement son intuition directrice — celle d'une responsabilité morale envers les générations futures — en l'ajustant aux contraintes biophysiques du monde contemporain.

Une telle reformulation ouvre toutefois un champ de réflexion plus vaste. Car si la juste éco-épargne fournit un cadre normatif renouvelé, sa mise en œuvre politique suppose de repenser nos modèles économiques, la gouvernance des ressources naturelles et les institutions chargées de protéger le vivant. Elle invite également à articuler plus étroitement justice sociale et justice écologique, et à interroger la capacité réelle des sociétés humaines à transformer leurs pratiques collectives pour respecter les limites planétaires.

En définitive, penser la juste épargne en termes de juste éco-épargne ne revient pas à rompre avec Rawls, mais à prolonger et approfondir son projet philosophique. Il s'agit d'articuler équité, prévoyance et respect du vivant afin de garantir une coexistence harmonieuse entre l'humanité et la nature, aujourd'hui et demain. À ce titre, l'évolution du cadre rawlsien proposée ici ouvre des perspectives nouvelles tant pour la philosophie politique que pour l'action publique, en offrant une boussole éthique apte à orienter les choix collectifs à l'ère de l'urgence écologique.

References

1. Abadi, J, Afeissa, H.-S. (2007) *Éthique de l'environnement. Nature, valeur, respect.* Paris: Vrin.
2. Barry, B. (1978) "Circumstances of justice and future generations. In: R.I. Sikora & B. Barry", (eds.) *Obligations to Future Generations*. Philadelphia: Temple University Press, p205–248.
3. Cavallini, A. (2021) Non separi l'uomo ciò che Dio ha unito. Complessità ed ecologia integrale. *Gregorianum*,102(4), p899–915.
4. De-Shalit, A. (1992) "Environmental policies and justice between generations: On the need for a comprehensive theory of justice between generations", *European Journal of Political Research*, 21, p307–316.
5. Dobson, A. (1998) *Justice and the Environment : Conceptions of Environmental Sustainability and Theories of Distributive Justice*. Oxford: Oxford University Press
6. Dobson, A. (eds.) (1999) *Fairness and Futurity : Essays on Environmental Sustainability and Social Justice*. Oxford: Oxford University
7. Gardiner, S. (2011) 'Rawls and Climate Change: Does Rawlsian Political Philosophy Pass the Global Test?', *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 14(2), p125–151.
8. GOSSERIES, A. (2001) « Une métaphore de la justice intergénérationnelle » *Regards croisés sur l'économie*, n° 33/1, p193-202.
9. Gosseries, A. (2001). "Une métaphore de la justice intergénérationnelle". *Regards croisés sur l'économie*, 33(1), p193–202.
10. Hayward, T (2006) "Global Justice and the Distribution of Natural Resources," *Political Studies* 545(2), p349–369.
11. Hayward, T (2007) "Human Rights Versus Emissions Rights: Climate Justice and the Equitable Distribution of Ecological Space," *Ethics & International Affairs*, 21(4), p. 431–450.
12. Heidegger, M. (1980) *Essai et conférences*. Paris: Gallimard.
13. Heidegger, M. (1986) *Chemins qui ne mènent nulle part*. Paris: Gallimard.
14. Heidegger, M. (1995) *Écrits politiques (1933–1966)*. Paris: Gallimard. (Publicados originalmente dans *Der Spiegel*.)
15. Jonas, H. (1990) *Le Principe Responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris : Les Editions du Cerf.
16. Kant, I. (1789) *Anthropologie du point de vue pragmatique. Première Partie, Livre I, §1*.
17. Larrère, C. & Larrère, R. (2009) *Du bon usage de la nature. Pour une philosophie de l'environnement*. Paris: Flammarion.
18. Lavoie, N. (1998) *Environnement et justice intergénérationnelle: présentation des justifications utilitaristes de Dieter Birnbacher et contractualiste de Brian Barry, suivie d'un examen critique du refus de reconnaître un principe de redistribution*. Mémoire de maîtrise, Université Laval.
19. Lucrèce (1964) *De la Nature*, trad. et notes de H. Clouard. Paris: Garnier-Frères.
20. Manning, R. (1981) 'Environmental Ethics and John Rawls' Theory of Justice', *Environmental Ethics*, 3(2), p155–165.
21. Mbessa, D.-G & Nomo Fouda, F. (2025) *L'Afrique subsaharienne face aux enjeux écologiques actuels*, Paris : L'Harmattan.
22. Mbonda, E. & Hawi, R. (2015) "Concilier justice sociale, environnementale et climatique, Sen et Rawls", *Cahiers d'économie politique*, 68(1), p119–145.
23. Munoz-Dardé, V. (2023) 'Faut-il abandonner la position originelle?', *Les Études Philosophiques*, (145), p 69–86.
24. Norton, B. (2005) *Sustainability: A philosophy of adaptive ecosystem management*. Chicago: University of Chicago Press.
25. Nussbaum, M. C. (2006) *Frontiers of Justice: Disability, Nationality, Species Membership*, Cambridge (MA): Harvard University Press.
26. Rawls, J. (2009) *Théorie de la justice*. Paris: Points.
27. Singer, B.A. (1988) "An extension of Rawls' theory of justice to environmental ethics", *Environmental Ethics*, 1.



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS
AND COMMON GOODS

No. 22 (2)
July - December 2025.